



Gestion contractuelle

Rapport annuel

Exercice 2022

Déposé à la séance ordinaire du
Conseil de la MRC du 15 mars 2023

CM2023-03-085

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	OBJET	3
3.	RÉVISION DES OUTILS DE GESTION CONTRACTUELLE	3
4.	CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MRC - 2022	5
5.	MODES DE SOLlicitATION	10
6.	MESURES ADOPTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 938.1.2 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC	10
7.	FORMATION ET INFORMATIONS	16
8.	PLAINTE(S).....	17
9.	SANCTION(S)	17
10.	RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN GESTION CONTRACTUELLE	17



1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1)*, introduit par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (PL.122)*, un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle doit être déposé **annuellement** lors d'une séance du conseil, depuis 2019.

2. OBJET

Le présent rapport a comme principal objectif de **renforcer** la **transparence** du processus de gestion contractuelle de la MRC de Coaticook en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à la réglementation de gestion contractuelle applicable à la MRC.

3. OUTILS DE GESTION CONTRACTUELLE

La MRC de Coaticook a adopté le 17 mai 2017 le règlement n° 4-018 (2017) «**Règlement déléguant le pouvoir de former un Comité de sélection et d'en désigner les membres pour l'adjudication de contrat conformément aux dispositions du Code municipal du Québec**».

La MRC de Coaticook a adopté le 13 septembre 2018 le règlement n° 4-021 (2018) «**Règlement sur la gestion contractuelle à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook**» et l'a transmis au Ministère des Affaires municipales, le 14 septembre 2018 conformément à la loi.

Le Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC de Coaticook a remplacé la Politique de gestion contractuelle adoptée en 2010 ainsi que ses annexes et a pour **objectifs** :

- a) de prévoir des mesures pour **l'octroi et la gestion** des contrats accordés par la MRC de Coaticook, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal* ;
- b) de prévoir des **règles de passation** des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 121 200 \$;
- c) d'assurer une **saine concurrence** entre les personnes voulant contracter avec la MRC de Coaticook ;
- d) d'offrir une **transparence** dans les processus contractuels ;
- e) de préserver **l'intégrité** du processus d'appel d'offres ;
- f) de lutter contre le **truquage** des offres ;
- g) de favoriser le **respect** des lois ;
- h) de prévenir les **conflits** d'intérêts ;
- i) d'encadrer la **prise de décision** en matière contractuelle.

La MRC de Coaticook a adopté le 16 janvier 2019 le règlement n° 3-087 (2019) «**Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC de Coaticook pour l'exercice financier 2019**».

La MRC de Coaticook a également adopté la «**Politique concernant la réception et le traitement des plaintes à l'égard du processus de demandes de soumissions publiques et avis d'intention de la MRC de Coaticook**» le 8 mai 2019 et par la suite, le 19 juin 2019, le règlement n° 4-025 (2019) – «**Règlement désignant le responsable de l'adjudication de contrat ainsi que la réception et de l'examen des plaintes à l'égard du processus de demandes de soumissions publiques et avis d'intention pour la MRC de Coaticook**» pour se conformer à la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, chapitre A-33.2.1).

La MRC de Coaticook a modifié son règlement de gestion contractuelle en adoptant le 16 juin 2021 le règlement n° 4-021.1 (2021) «**Règlement modifiant le règlement n° 4-021 (2018) sur la gestion contractuelle à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook**», et ce, conformément aux dispositions pertinentes du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), ainsi que l'article 124 du Projet de loi n° 67 «Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions» sanctionné le 25 mars 2021.

Ce règlement a pour objet de prévoir **temporairement** des mesures pour **favoriser**, dans le cadre des contrats dont la dépense est inférieure au seuil d'appel d'offres public, les biens et les services québécois, les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec dans le but légitime de **favoriser la reprise économique** suite à la **crise sanitaire** ainsi que de **permettre** la réception de soumissions transmises par **voie électronique**.

Tous ces règlements ainsi que les avis publics correspondants ont été publiés notamment sur le site internet de la MRC. Les règlements peuvent toujours être consultés à l'adresse suivante <https://www.mrcdecoaticook.qc.ca/babillard/appels-offres.php>.

La MRC a également publié sur son site internet en décembre **2022**, un outil à l'intention de ses fournisseurs potentiels y recensant quelques exigences d'ordre public en matière de gestion contractuelle. Les exigences d'**ordre public** sont des dispositions légales qui prescrivent des exigences supplémentaires obligatoires, et ce, au-delà des diverses exigences contractuelles que peut contenir un appel d'offres. Ces dispositions ont un impact sur la capacité légale des entreprises de soumissionner sur un contrat public. La MRC de Coaticook, tout comme l'ensemble des organismes municipaux doivent **rejeter automatiquement** une soumission qui ne les respecterait pas. Le document peut être consulté à l'adresse suivante [Microsoft Word - Gestion contractuelle Fiche 2022 \(mrcdecoaticook.qc.ca\)](#).

4. CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MRC - 2022

Conformément à l'article 961.3 du *Code municipal*, la liste des contrats octroyés par la MRC de Coaticook et comportant une dépense **d'au moins 25 000 \$** est publiée sur le site Internet de la MRC et est mise à jour régulièrement. Cette liste présente également les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier avec un même cocontractant lorsque **l'ensemble** des contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Voici un tableau sommaire de ces contrats **octroyés** au cours de l'année **2022** :

Fournisseur / Objet du contrat	Détails, Prix et Durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (toutes taxes incluses)
Conteneur BIG Inc. NEQ 1176382654	Contrat selon le nombre requis lors des écocentres occasionnels Contrat 2022 (1 an) pour location, transport et traitement des matières	Accordé de gré à gré, suite à une demande de prix auprès de 2 fournisseurs et en respect du budget alloué aux écocentres CM2022-05-130	2022 : 26 566,11 \$
Support technique lors des écocentres occasionnels			
Financière Manuvie NEQ 1162776646	Contrat renouvelable annuellement Montant variable, selon employés à l'emploi et leur rémunération	Contrat suite à un appel sur invitation pour le gestionnaire Groupe SFGT depuis 2018 2018-CA-06-158	2022 : 197 202,43 \$ Cotisations Employés & Employeur
Régime de retraite des employés			
Régie de récupération de l'Estrie NEQ 8831856453	Prix annuel à la porte Entente intermunicipale signée en 1999	Budget adopté CM2021-10-192 Renouvellement automatique	2022 : 64 470,00 \$
Récup-Estrie			
9421-5761 Québec Inc. NEQ 1175612218	Achat en 2022 d'un véhicule électrique usagé Prix soumis : 41 500 \$ + tx	Accordé de gré à gré CM2022-11-243 suite à un appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un véhicule neuf CM2022-09-214 CM2022-05-124	2022 : 47 714,63
Concessionnaire d'automobiles d'occasion			
Suite page suivante			

Fournisseur / Objet du contrat	Détails, Prix et Durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (toutes taxes incluses)
TC Media (Journal Le Progrès) NEQ 1172911860 Hebdo régional	Crieur public et divers avis Contrat annuel et en fonction des besoins	Accordé de gré à gré	2022 : 27 995,40 \$
Solutions hydriques QWANTRO INC. NEQ 1174174749 Services-conseils professionnels et techniques (spécialisation ouvrages hydriques)	Travaux d'aménagement du marais de la Méder à Coaticook Prix soumis 170 097,58 \$	Appel d'offres public (n° référence SEO : 1600401) CM2022-02-051 CM2022-06-157	2022 : 152 749,27 \$
9152-2425 Québec Inc. NEQ 1162787924 Cueillette, traitement et transport des plastiques agricoles	Contrat original de 2 ans (2020-2021) contenant une option de renouvellement pour 2022 Prix soumis 97 511,40 \$, seule volonté de la MRC <i>* incluant Hatley et Canton de Hatley</i>	Contrat conclu en 2019 aux termes d'un appel d'offres public CM2019-10-181 Contenant une option de renouvellement pour 2022 Levée de l'option : CM2021-10-194	2022 : 97 511,40 \$ 2021 : 95 133,12 \$ 2020 : 85 495,41 \$ Grand Total (3 ans) 278 139,93 \$
Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc. NEQ 1168774926 Conseil Tribal regroupant les bandes abénaquises d'Odanak et de Wôlinak	Contrat dans le cadre de l'Entente de développement culturelle, projet-pilote Enseigner la région de Coaticook	Accordé de gré à gré Recherches historiques sur la rivière Niger, Entente MCCQ - 2019	2022 : 48 195,34 \$
Stratégie immobilière LGP Inc. NEQ 1169822906 Services professionnels en développement économique	Accompagnement pour l'élaboration d'une planification stratégique régionale de développement immobilier industriel et commercial Prix soumis 27 019,13 \$	Accordé de gré à gré CM2022-05-135	2022 : 27 570,06 \$ (Incluant frais déplacement)
Suite page suivante			

Fournisseur / Objet du contrat	Détails, Prix et Durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (toutes taxes incluses)
FQM Assurances NEQ 1174002627 Assurances générales	Contrat annuel Prix soumis 38 846,51 \$ <i>* incluant assurés additionnels qui sont refacturés</i>	Accordé de gré à gré CM2022-09-196	2022 : 38 846,51 \$
Groupe Agéco Inc. NEQ 1175074500 Services professionnels en analyses et stratégies agroalimentaires	Entente MRC de l'Estrie - Étude stratégies et conceptualisation d'un projet en lien avec le potentiel acéricole Prix soumis 31 026,00 \$	Accordé de gré à gré CM2022-04-102	2022 : 26 372,10 \$
Les Services EXP Inc. NEQ 1167268128 Services-conseils professionnels, techniques et stratégiques (génie)	Mise à jour du Plan d'intervention en infrastructures locales (PIIRL) et auscultation du territoire de la MRC de Coaticook Prix soumis 543 716,78 \$	Appel d'offres public (n° référence SEO : 1511928) CM2021-08-150 CM2021-09-176 (réserve de l'approbation du MTQ) CM2022-02-031	2022 : 224 500,20 \$ <i>* Contrat toujours en cours de réalisation</i>

*Note : En ce qui concerne les contrats comportant une dépense de **moins** de 25 000 \$, ceux-ci ne sont pas compilés sur le site du SEO.

Voici également un tableau sommaire de contrats **octroyés antérieurement**, mais comportant une dépense qui fut **payée en 2022** :

Fournisseur / Objet du contrat	Détails, Prix et durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (taxes incluses)
Jean-Pierre Cadrin et Associés Inc. Évaluateurs NEQ 1142793869 Services professionnels Évaluation municipale	Total : 2 461 413,21 \$ Contrat de 9 ans Prix prévu 2022 au contrat : 237 745,44 \$ avant taxes (ou 273 347,82 \$ taxes incl) *Extras : Traitement des demandes de révision et conversion des dossiers forestiers et agricoles (projet de loi n° 48)	Contrat pour 2018 – 2026 accordé en 2017 , suite à un appel d'offres public CM2017-06-143	2022 : 335 813,80 \$ 2021 : 269 308,20 \$ 2020 : 265 328,28 \$ 2019 : 271 894,03 \$ 2018 : 257 544,00 \$ Grand Total (5 ans) <u>1 399 888,31 \$</u>
Suite page suivante			

Fournisseur / Objet du contrat	Détails, Prix et durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (taxes incluses)
Acti-Bus de la région de Coaticook NEQ 1143009307 Transport collectif et adapté	Entente pour la gestion et l'organisation des services de transport, incluant l'aide financière du MTQ	Durée initiale de 3 ans et renouvelable (2020-2022) CM2020-01-14	2022 : 227 081,25 \$ 2021 : 258 400,00 \$ Grand Total (2 ans) 485 481,25 \$
François Dussault, inspecteur accrédité Application des pro- grammes d'aide à la rénovation et à l'adap- tation de domicile de la Société d'habitation du Québec (SHQ)	Honoraires par dossier, % selon le tarif déterminé par la SHQ	Contrat conclu de gré à gré en 2019 CM2019-02-22	2022 : 24 343,83 \$ En comparaison 2021 : 18 305,30 \$ 2020 : 33 318,61 \$ 2019 : 25 760,73 \$ Grand Total (3 ans) 77 384,64 \$
Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) sencrl NEQ 3342027680 Auditeurs externes – Rapports financiers pour exercices 2021, 2022 et 2023	Contrat de 3 ans Total 61 741,58 \$ Soumission initiale pour l'exercice 2021 : 19 545,75 \$ taxes incluses	Contrat conclu en 2021 Appel d'offres sur invitation CM2021-04-85 et CM2021-10-195	2022 : 19 890,68 \$ Pour l'audit de l'exercice 2021 (incluant travaux spéciaux) et un montant supplémentaire de 1 207,24 \$ pour un mandat particulier et additionnel (Recyc- Québec) Total : 21 097,92 \$
Enviro5 NEQ 1162102421 Vidange, le transport et la disposition des boues des installations septiques	2022 : 203,15 + tx par vidange 2023 : 207,25 + tx par vidange 2024 et 2025 : 215,50 + tx par vidange Contrat de 4 ans Option renouvellement 2026 et 2027	Contrat accordé en 2021, pour 2022-2025 Appel d'offres public CM2021-02-034 et CM2021-06-129	2022 : 447 904,67 \$
La Capitale Assurance et gestion du risque (Maintenant Beneva) NEQ 1162776646 Assurances collectives des employés	Contrat renouvelable annuellement Montant variable, selon employés à l'emploi et leur rémunération	Contrat suite à un appel sur invitation par Regroupement Estrie-Montérégie 2018-CA-06-158	2022 : 197 202,43 \$ Cotisations Employés & Employeur
Suite page suivante			

Fournisseur / Objet du contrat	Détails, Prix et durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (taxes incluses)
Sani-Estrie NEQ 1160307428 Maintenant connue Enviro Connexions NEQ 11431149962 (transfert de contrat février 2022) Enlèvement des matières résiduelles pour municipalités membres de l'entente intermunicipale	Contrat de 3 ans 2021- 2023 (1 138 223 \$) avec 2 années d'option 2024- 2025 (864 010 \$) *Selon les municipalités et type collectes	Appel d'offres public CM2020-09-165	2022 : 474 478,80 \$ 2021 : 362 469,00 \$ Grand Total (2 ans) 836 947,80 \$

Voici également un tableau sommaire de contrats **octroyés en 2022**, mais comportant une dépense qui sera payée **ultérieurement** :

Fournisseur / Objet du contrat	Détails, Prix et durée du contrat	Moment du contrat et mode de passation	Coût réel (taxes incluses)
9152-2425 Québec Inc. NEQ 1162787924 Cueillette, traitement et transport des plastiques agricoles pour 2023	Contrat d'une durée maximale d'un an Total : 99 453,38 \$ * <i>incluant Hatley et Canton de Hatley</i>	Contrat accordé en 2022 De gré à gré CM2022-07-184 CM2022-09-215	2022 : Ø \$

**Note : Tous les coûts mentionnés dans le présent rapport incluent la taxe sur les produits et services (TPS) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ) applicables.*

[SEAO : Rapport des contrats octroyés par organisation pour le monde municipal](#)

5. MODES DE SOLLICITATION

La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO).

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de **favoriser** la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

Au cours de l'année **2022**, la MRC a procédé par appel d'offres public (SEAO) à 2 reprises, soient pour des services professionnels pour les travaux d'aménagement du marais de la Méder à Coaticook (n° référence SEAO : 1511928) ainsi que pour des services professionnels pour l'aménagement et la construction de structures architecturales dans le cadre du projet de haltes-paysage sur le territoire de la MRC (n° référence SEAO : 1578142). Un contrat fut accordé au plus bas soumissionnaire conforme dans le premier cas, mais dans le second cas, la seule offre déposée fut rejetée aux termes de la résolution CM2022-04-114 en raison de la discordance entre l'estimé budgétaire de l'architecte-paysagiste et l'offre reçue.

6. MESURES ADOPTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 938.1.2 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

La MRC a adopté, dans son règlement de gestion contractuelle, diverses mesures conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

FAVORISER LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISE À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, aucun employé ou membre du conseil n'a divulgué de renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.

De plus, tous les appels d'offres de la MRC possèdent une clause stipulant que tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser **uniquement** par écrit à la personne responsable et dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Aucun employé ou membre du conseil de la MRC n'a communiqué de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Tous les renseignements disponibles relativement aux appels d'offres de la MRC sont accessibles de manière impartiale et uniforme pour **tous** les soumissionnaires potentiels.

En outre, tous les appels d'offres de la MRC prévoient que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas, au moment de déposer sa soumission, être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Cette clause permet de s'assurer qu'aucun soumissionnaire n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

La responsable des appels d'offres à la MRC s'est assurée que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (2009)* et la *Loi sur la concurrence (1985)*, et que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle* (et même avant son adoption), chacun des appels d'offres de la MRC de Coaticook prévoient que tout soumissionnaire doit **affirmer solennellement**, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011)* et le *Code de déontologie des lobbyistes*. Le défaut de produire cette déclaration écrite entraîne **automatiquement** le **rejet** de la soumission par la MRC.

La MRC doit également demeurer vigilante quant au respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lors de contrat conclu de gré à gré, sans appel d'offres. Il est possible qu'une entreprise approche la MRC pour lui offrir des services et que la MRC conclue ensuite un contrat de gré à gré avec l'entreprise. Si un tel cas se produit, la MRC doit s'assurer que la passation du contrat s'est faite de manière à **respecter l'ensemble des exigences** de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, les garanties financières exigées d'un soumissionnaire lors des appels d'offres ont toujours été **adaptées** en fonction de la **nature** réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.

Aucune clause des appels d'offres effectués par la MRC n'a permis le **retrait** d'une soumission **après** son ouverture.

Aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe n'a été prévue aux appels d'offres afin d'éviter de mettre en **présence** les soumissionnaires potentiels.

Chacun des appels d'offres effectués par la MRC contenaient une clause prévoyant que tout soumissionnaire devait **affirmer solennellement**, par une déclaration écrite, jointe à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission était établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent. Tout défaut de produire cette déclaration écrite entraîne **automatiquement** le **rejet** de la soumission par la MRC.

PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne participant à l'élaboration d'un devis, d'une demande de soumissions ou au processus d'adjudication et de gestion d'un contrat de la MRC **doit déclarer** à la greffière, **toute situation** réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'adjudication d'un contrat, ni à l'évaluation des offres reçues.

FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, un comité de sélection **doit être formé** lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un **système de pondération** et **d'évaluation des offres**, peu importe la méthode retenue ou le coût du contrat.

Les membres du comité de sélection doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt, direct ou indirect, dans l'objet de la demande de soumissions.

En ce sens, en **2022**, un comité fut formé suite à l'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un véhicule électrique neuf. Les critères de pondération et d'évaluation des offres ont été adoptés aux termes de la résolution **CM2022-05-124** du conseil de la MRC.

Les membres du conseil ou les employés de la MRC de Coaticook **ne peuvent divulguer** de renseignement permettant d'identifier une personne comme étant membre d'un comité de sélection, à l'exception d'un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.

PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle* et dans un but de prévenir les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus des demandes de soumissions, lors de chacun des appels d'offres effectués par la MRC en 2021, la responsable de l'adjudication de contrat a été la seule à émettre les *addendas* dans le cadre du processus des appels d'offres.

La responsable s'est assurée d'éliminer tout favoritisme, de fournir et donner accès à tous les soumissionnaires à une information **impartiale, uniforme et égale**.

Dans un même souci de **prévention**, une personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire. Toutefois, les personnes qui participent à l'élaboration de clauses techniques des appels d'offres ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, seraient fournis à **l'ensemble** des soumissionnaires, ne sont pas visées par cette exclusion de soumissionner.

Également, les appels d'offres effectués depuis l'adoption du *Règlement sur la gestion contractuelle* ont prévu que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de **sous-contracter** lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à **limiter toute collusion possible**.

Les appels d'offres de la MRC stipulent que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une **déclaration écrite**, jointe à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de **communiquer** avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec la responsable dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

En ce sens, tout défaut de produire cette déclaration écrite entraîne **automatiquement** le **rejet** de la soumission par la MRC.

Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat avec la MRC doit fournir une **attestation délivrée par Revenu Québec** indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous- contractants, il a la **responsabilité** de s'assurer que ceux-ci détiennent également une attestation valide de Revenu Québec.

ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, la MRC s'est assurée de faire des suivis régulièrement pendant l'exécution de travaux de construction afin de s'assurer de l'avancement et de l'exécution du contrat et particulièrement, du contrôle des coûts qui en résultent.

Toute **modification** du contrat doit être autorisée, conformément au règlement. De plus, si celle-ci excède **10 %** du montant initial du contrat, elle doit être préalablement autorisée par **résolution** du conseil de la MRC.

FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ OU PLUS MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 935 DU *CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC*

Conformément au *Règlement sur la gestion contractuelle*, lors d'un contrat de gré à gré, la MRC doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents potentiels qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour ce type de contrat, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat, lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, les moyens nécessaires doivent être entrepris afin de **favoriser** une telle rotation et **documenter** le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La MRC de Coaticook, dans la prise de décision à cet égard, considère, **notamment**, les principes suivants :

- a) le degré d'**expertise** nécessaire ;
- b) la **qualité** des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC de Coaticook ;
- c) les **délais** inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la **qualité** des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les **modalités** de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'**expérience** et la capacité financière requises ;
- h) la **compétitivité** du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un **établissement** sur le territoire de la MRC de Coaticook ou dans la région ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

À titre d'exemple, lors de l'achat de matériel et équipement informatiques, les 2 entreprises ayant pignon sur rue à Coaticook sont **toujours** invitées à soumettre une offre de prix en fonction des besoins exprimés par la MRC de Coaticook et au besoin, une offre est demandée à un fournisseur de l'extérieur, à tout le moins pour fins de comparaison ou lorsqu'il ne détienne pas tel équipement en inventaire.

Ainsi, l'ensemble des dépenses à cet effet, au cours de l'année **2022** sont comme suit réparties :

Fournisseur	Montant total -2022 (taxes incluses)
Brunelle Électronique (1986) Inc.	6 511,29 \$
PC Expert	24 509,20 \$
Precicom Technologies Inc.	6 591,52 \$
Grand total	37 612,01 \$

De même, les commerçants locaux sont sollicités pour les besoins en alimentation, lors d'événements ou de réunions en fonction des besoins exprimés par la MRC de Coaticook et une certaine rotation. Les dépenses à cet effet, au cours de l'année **2022** sont comme suit réparties :

Fournisseur	Montant total -2022 (taxes incluses)
Boulangerie Ô Terroir	639,43 \$
Café Vittoria Distribution	220,00 \$
Chez Matante	2 033,70 \$
Cidrerie Compton Inc.	101,98 \$
Coffret de l'Imagination	1 197,77 \$
Érablière des Sitelles	160,00 \$
IGA Coaticook	3 145,54 \$
L'Épervier – 9197-8916 Québec Inc.	6 183,93 \$
Marie-Josée Tremblay, traiteur	3 122,73 \$
Microbrasserie Hop Station	1 240,41 \$
Sushi Shop	169,76 \$
Grand total	18 215,25 \$

Pour l'achat de la papeterie, produits d'entretien et autres fournitures, les fournisseurs de l'Estrie sont priorisés, en respect de la Politique d'achat local, des règles d'adjudication en vigueur et de la disponibilité des biens.

7. FORMATION ET INFORMATIONS

La MRC de Coaticook a tenu une rencontre d'information annuelle avec les employés(es) afin de leur rappeler l'importance de la confidentialité et de la discrétion ainsi que les règles d'adjudication des contrats et leur importance.

Les élus ont de nouveau été fortement invités à suivre les formations de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dont «Adjugé! Les coulisses de la prise de décision en matière de contrats» et «Les rôles et responsabilités des élu(e)s, mis à jour avec le PL122». De plus, un **rappel** sur l'importance de la **confidentialité** et de la **discrétion** ainsi que les **règles d'adjudication** des contrats leur est également adressée avant chaque appel d'offres.

Le tableau synthèse produit par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation est également joint en annexe au présent document.

Suivant la recommandation de l'auditeur externe, un **processus formel d'identification des apparentés**, suite à l'entrée en vigueur de deux nouvelles normes comptables du Manuel de comptabilité de CPA Canada (SP 2200 «Information relative aux apparentés» et SP 3420 «Opérations inter-entités») a été mis en place au cours de l'année 2019 et est appliqué rigoureusement depuis.

La greffière détient l'**Attestation en gestion contractuelle municipale** de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ), une certification reconnue par la faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal. Cette attestation comprend une offre de formation évolutive couvrant l'abc des règles en matière d'octroi de contrats municipaux et d'approvisionnement. En **2022**, celle-ci a notamment suivi avec succès les formations suivantes en lien avec la gestion contractuelle :

- Les nouveautés jurisprudentielles pour tous ;
- Appels d'offres municipaux : les bonnes pratiques, les zones grises et les erreurs à éviter ;
- Contrats municipaux : les meilleures stratégies ;
- Les impacts des nouveautés législatives sur les municipalités.

La [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (L.Q. 2022, chapitre 14, ci-après la Loi), a été sanctionnée le **1er juin 2022**, depuis cette date, les organismes municipaux (dont la MRC de Coaticook) **ne peuvent pas conclure de contrat** avec certaines entreprises employant **50 personnes ou plus** ou leur octroyer une **subvention** lorsqu'une telle entreprise :

- ne possède pas d'**attestation d'inscription** auprès de l'Office québécois de la langue française (OQLF);
- n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'**analyse de sa situation linguistique**;
- ne possède pas d'**attestation d'application de programme ni de certificat de francisation**;
- figure sur la [liste des entreprises](#) pour lesquelles l'OQLF a refusé de délivrer une attestation ou dont il a suspendu ou annulé une attestation ou un certificat, cette liste étant dressée par l'OQLF (art. 152.1).

8. PLAINTÉ (S)

Au cours de l'année **2022**, **aucune** plainte n'a été reçue en lien avec l'application du Règlement de gestion contractuelle ni auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP).

9. SANCTION (S)

Au cours de l'année **2022**, **aucune** sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

10. RESPECT DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Tous les contrats octroyés au cours de l'année **2022** respectent le Règlement de gestion contractuelle de la MRC de Coaticook et les différentes lois applicables en matière contractuelle.



Nancy Bilodeau, OMA
Greffière et Directrice générale adjointe
Responsable de l'adjudication de contrat

RÉGIME GÉNÉRAL CONCERNANT LA PASSATION DES CONTRATS MUNICIPAUX¹

Contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (moins de 121 200 \$) :

Seuils	Règles applicables
Jusqu'à 24 999 \$	De gré à gré ou, le cas échéant, selon les règles prévues dans le règlement sur la gestion contractuelle (RGC) de l'organisme municipal
De 25 000 \$ à 121 199 \$	- Invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 8 jours ou, le cas échéant, selon les règles prévues dans le RGC de l'organisme municipal - Utilisation obligatoire d'un mode d'adjudication comprenant un système d'évaluation et de pondération des offres pour les services professionnels ou, le cas échéant, selon les règles prévues dans le RGC de l'organisme municipal

Contrats dont la dépense est égale ou supérieure à 121 200 \$^{2,3}:

Types de contrats	Seuils	Règles applicables
Assurance et travaux autres que ceux de construction	À partir de 121 200 \$	Publication dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 8 jours
Construction	De 121 200 \$ à 302 899 \$	- Publication dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou en Ontario
	De 302 900 \$ à 9 099 999 \$	- Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
	À partir de 9 100 000 \$	- Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 30 jours* - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada ou en Union européenne
Approvisionnement	De 121 200 \$ à 366 799 \$	- Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
	À partir de 366 800 \$	- Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 30 jours* - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada ou en Union européenne
Services Pour les services professionnels, utilisation obligatoire d'un mode d'adjudication comprenant un système d'évaluation et de pondération des offres	De 121 200 \$ à 366 799 \$	- Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
	À partir de 366 800 \$	Pour les services couverts⁴ par l'Accord économique et commercial global (AECG) : - Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 30 jours* - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada ou en Union européenne Pour les services non couverts par l'AECG : - Publication dans le SEAO et dans un journal établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 15 jours - Possibilité de considérer seulement les soumissions de fournisseurs ou d'entrepreneurs ayant un établissement au Canada
Services professionnels à exercice exclusif Utilisation obligatoire d'un mode d'adjudication comprenant un système d'évaluation et de pondération des offres	À partir de 101 100 \$	Pour les services rendus par un avocat ou un notaire : Invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs établissant un délai de réception des soumissions d'au moins 8 jours

* Lorsqu'un organisme municipal accepte que les soumissions soient transmises par voie électronique, le délai de réception des soumissions s'établit à 25 jours.

¹ L'information fournie dans ce document ne couvre que certaines obligations légales en matière de passation des contrats municipaux. En tout temps, les organismes municipaux sont tenus de se référer à leur cadre légal.

² Le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, fixe le seuil, les plafonds et les délais applicables.

³ Malgré les délais minimaux de réception des soumissions prévus au règlement du ministre, les organismes municipaux doivent s'assurer de respecter les délais attribués au traitement des plaintes des articles 573.3.1.3 à 573.3.1.6 de la Loi sur les cités et villes et des articles 938.1.2.1 à 938.1.2.4 du Code municipal du Québec. Ainsi, les municipalités devraient utiliser les calculateurs de délais disponibles à l'adresse suivante : <https://amp.gouv.qc.ca/outils-et-publications/>

⁴ Les services couverts par l'AECG sont les suivants : 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique; 2° les services de télécopie; 3° les services immobiliers; 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données; 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau; 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines; 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; 8° les services d'architecture paysagère; 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme; 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité; 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur; 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel; 13° les services d'assainissement; 14° les services d'enlèvement d'ordures; 15° les services de voirie.

EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET LE RÈGLEMENT RELATIVEMENT AUX RÈGLES APPLICABLES À LA PASSATION DE CONTRATS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX

- Tarif gouvernemental pour un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services (art. 573.3 (1^o) *Loi sur les cités et les villes* (ci-après LCV), 938 (1^o) du *Code municipal* (ci-après CM))
- Contrat relatif à la fourniture d'assurances, d'approvisionnement ou de services, soit avec un organisme public, soit avec un fournisseur unique⁵ (art. 573.3 (2^o) LCV, 938 (2^o) CM)
- Contrat d'assurance ou contrat pour la fourniture de services autres que ceux couverts par l'AECG ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles, qui est conclu avec un organisme à but non lucratif (art. 573.3 (2.1^o) LCV, 938 (2.1^o) CM)
- Contrat conclu avec une coopérative de solidarité qui répond aux conditions prescrites dans la loi (art. 573.3 (2.2^o) LCV, 938 (2.2^o) CM)
- Contrat pour la fourniture de services couverts par l'AECG qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui comporte une dépense inférieure à 366 800 \$ (art. 573.3 (2.3^o) LCV, 938 (2.3^o) CM)
- Contrat d'approvisionnement qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui comporte une dépense inférieure à 366 800 \$ (art. 573.3 (2.4^o) LCV, 938 (2.4^o) CM)
- Contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culturel (art. 573.3 (4^o) LCV, 938 (4^o) CM)
- Contrat de camionnage par le biais d'un permis de courtage (art. 573.3 (3^o) LCV, 938 (3^o) CM)
- Fourniture d'espaces médias pour campagne de publicité ou promotion (art. 573.3 (5^o) LCV, 938 (5^o) CM)
- Contrat qui découle de l'utilisation de logiciel ou progiciel et vise :
 - à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants
 - la protection de droits exclusifs (droits d'auteur, brevets, licences exclusives)
 - la recherche ou le développement
 - la production d'un prototype ou d'un concept original (art. 573.3 (6^o) LCV, 938 (6^o) CM)
- Contrat de services professionnels nécessaire dans le cadre d'un recours judiciaire ou quasi judiciaire (art. 573, 4^b du premier alinéa du paragraphe 1, 573.3.0.2 LCV, 935, 4^b du paragraphe 1, 938.0.2 CM)
- Contrat conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour l'adaptation ou la modification des plans et devis ou pour la réalisation des travaux d'origine et la surveillance des travaux liés à une telle adaptation ou modification.
(art. 573.3, 2^e alinéa LCV, 938, 2^e alinéa CM)
- Contrat conclu avec le concepteur des plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour la surveillance des travaux liés à une prolongation de leur durée dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire (art. 573.3, 2^e alinéa LCV, 938, 2^e alinéa CM)
- Contrat de services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu'aucune demande de soumissions n'est requise (cela vise en pratique les contrats pour les services rendus par un médecin, un dentiste, un pharmacien ou un infirmier)
(art. 573.3, dernier alinéa et 573.3.0.1 LCV, 938, dernier alinéa et 938.0.1 CM)
- Contrat relatif à l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui normalement exigé (art. 573.3 (7^o) LCV et 938 (7^o) CM)
- Contrat relatif à la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole (art. 573.3 (8^o) LCV et 938 (8^o) CM)
- Contrat relatif à l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant (art. 573.3 (9^o) LCV et 938 (9^o) CM)
- Contrat relatif à l'exécution de travaux sur l'emprise de la voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci (art. 573.3 (10^o) LCV et 938 (10^o) CM)
- Pouvoir d'urgence du maire – Contrat pour cas de force majeure (art. 573.2 LCV, 937 CM)
- Contrat accordé pendant un état d'urgence (art. 47, *Loi sur la sécurité civile*, 2001, c. 76)
- Contrat faisant l'objet d'une dispense du ministre (art. 573.3.1 LCV, 938.1 CM)
- Acquisitions par l'entremise du Centre d'acquisitions gouvernementales
(art. 573.3.2 et 29.9.2 LCV, 938.2 et 14.7.2 CM)
- Contrat octroyé par un président d'élection durant la période électorale dans les cas où une situation exceptionnelle peut mettre en péril la tenue de l'élection
(art. 70.1 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)

⁵Après que des vérifications sérieuses et documentées ont été effectuées pour s'assurer du caractère unique du fournisseur. De plus, un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique doit être précédé d'un avis d'intention publié au SEAO au moins 15 jours avant la date prévue de sa conclusion.